



**C O N V E N T I O N**

*De mise à disposition de locaux au Centre Médico Social  
Sis 55 Boulevard Franck Lamy  
à la société « IFP ATLANTIQUE »*

---

**DSG n° 08.227**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2008 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs u Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 08.0333 en date du 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

I.F.P. ATLANTIQUE SARL, au capital de 25.000 € dont le siège social est Site des Quatre Chevaliers Rond Point de la République à PERIGNY (17180), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 1996 B 00386, représentée par sa gérante, Madame Dominique AUGRAS, dûment habilitée à l'effet des présente,

D'AUTRE PART,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** La Ville de ROYAN loue à la société I.F.P. ATLANTIQUE deux bureaux d'une superficie de 14,40 m<sup>2</sup> et de 21,60 m<sup>2</sup> situés au Centre Médico Social 55 Bd Franck Lamy à ROYAN et appartenant à la Ville de ROYAN.

**ARTICLE 2 :** Cette location est consentie à compter du 15 juillet 2008 pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :** La redevance totale mensuelle pour l'occupation des deux locaux s'élève à 350,00 €incluant l'électricité, l'eau et l'usage des locaux communs (sanitaires).

Cette redevance annuelle sera révisable tous les ans en fonction de l'évolution de l'Indice National du Coût de la Construction établi par l'INSEE. Le calcul se fera sur la base du dernier indice connu à la date de prise d'effet de la convention soit 1497 (1<sup>er</sup> trimestre 2008).

Ladite redevance sera versée le premier de chaque mois auprès de Monsieur le Receveur Percepteur de ROYAN.

**ARTICLE 4** : I.F.P. ATLANTIQUE prendra à sa charge le raccordement téléphonique et les frais s'y afférent.

**ARTICLE 5** : I.F.P. ATLANTIQUE devra prendre une assurance la garantissant contre tous les risques encourus dans les locaux mis à sa disposition. Elle joindra copie de sa police d'assurance « responsabilité civile » lors de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 6** : L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la présente convention d'occupation à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois mois donné en lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7** : Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes seront de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

Pour la SARL I.F.P. ATLANTIQUE,  
Lu et Approuvé,  
Dominique AUGRAS

Fait à Royan,  
Le 6 août 2008  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 août 2008